

Hiro contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne, en date du 28 octobre 1868, qui adjuge la terre Vaieri et ses dépendances à Tetuao-tahi a Faupapa, femme Teriimana a Pubiava, propriétaire, domiciliée à Mataiea :

Attendu que tout jugement doit, sous peine de nullité, être motivé ; qu'il doit énoncer les moyens, soit de fait, soit de droit, qui ont amené la décision, de manière à ce que celle-ci porte avec elle son contrôle et sa justification ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à ces prescriptions de la loi ; qu'il ne renferme même pas un seul motif à l'appui de sa décision ; qu'il manque, par suite, de l'une des conditions essentielles à la validité des jugements, et qu'il y a dès lors lieu à cassation pour ce chef ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt susmentionné, renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 10 mars 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 55. — *ORDONNANCE du 10 mars 1870 portant cassation d'un arrêt de la haute-cour tahitienne ; affaire Tetuanuivahineipoura a Parahi v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 19 novembre 1868, par Tetuanuivahineipoura a Parahi v., propriétaire, demeurant à Papeete, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 4 novembre précédent, qui homologue l'arrêt rendu par les toohitu le 29 mars 1857, et décide qu'une commission se transportera sur les lieux, se fera indiquer la terre Teoncra, en désignera les limites et la partagera en deux parties égales qui seront adjugées aux deux parties en cause ;

Sur l'unique moyen de cassation présenté par le demandeur, et tiré de ce que l'arrêt attaqué, avant de statuer sur le fond, ne s'est pas prononcé sur la recevabilité ou la non-recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aucun texte de loi ne fait de cette omission une cause de nullité ; que, du reste, la cour, en statuant sur le fond ; a virtuellement admis la recevabilité de l'appel ;